

Unité départementale de l'Artois
44 rue de Tournai
CS 40259 - 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 13/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



INEOS STYROLUTION FRANCE SAS

Site de Wingles
Rue Albert DUPLAT
62410 WINGLES

Références : B2-036-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE SAS implanté Site de Wingles Rue Albert DUPLAT 62410 WINGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le thème de la visite est la prévention de la légionellose. Cette visite s'inscrit dans le cadre des contrôles 2022 de la DREAL et est réalisée en même temps que le Contrôle Inopiné prescrit par la DREAL (CI dans la suite du texte) du 11/05/2022. Le CI n'a pas pu être réalisé dans son intégralité à cause du nettoyage chimique des tours 101-1, 101-2, 121 et 124. Un deuxième CI a eu lieu sur ces 4 tours, le 01/06/2022. Ainsi, les prélèvements et les analyses d'eau de tous les circuit de refroidissement en fonctionnement ont pu être réalisés.

Les résultats des CI sont satisfaisants et attestent des concentrations de Legionellas inférieures à 100 UFC/l. Ces résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel (AM dans la suite du texte) du 14/12/2013 définissant le cadre réglementaire applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées.

Les autres textes qui définissent le cadre réglementaire de l'inspection sont :

- l'AP complémentaire (APC dans la suite du texte) du 28 décembre 2006 imposant des mesures compensatoires pour pallier l'impossibilité de l'arrêt annuel des installations;
- l'APC du 20/01/2010 caractérisant les eaux de refroidissement.

Dans ce contexte, il est important de noter que le 09/05/2020, l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration (PAC), la proposition d'abroger l'APC du 28 décembre 2006 avec pour principale motivation : les procédures et les actions mises en place, répondent aux exigences de l'AM du 14 décembre 2013.

Cette demande est en cours d'instruction au sein de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS STYROLUTION FRANCE SAS
- Site de Wingles Rue Albert DUPLAT 62410 WINGLES
- Code AIOT dans GUN : 0007000589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site dispose de 9 TAR :

- Atelier CMP / Production ABS : Tours 321, 323, 336,
- Atelier CMP / Production Poly : Tours 130, 131,
- Atelier EPS : Tours 101-1, 101-2, 121, 124.

Lors de l'inspection, la TAR 336 était en arrêt technique. Cet arrêt a permis l'observation de l'intérieur de l'installation. L'intérieur des autres TAR n'a pas été observé, leur arrêt étant impossible.

Les 9 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Refroidissement en circuit ouvert	AP Complémentaire du 20/01/2010, article 4.6.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Arrêt pour vidange, nettoyage et désinfection de l'installation	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4	/	Sans objet
Actions à menées lorsque Legionella > ou = à 100 000 UFC/l	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 3	/	Sans objet
Dispositions relatives à la protection des personnes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article VI	/	Sans objet
Mise à jour de l'AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.a	/	Sans objet
Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet
Actions, si prolifération > ou = à 1000 et inférieure à 100 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé une non-conformité (NC1) :

- la NC 1 est relative à l'article 4.6.1.3 de l'AP du 20/01/2010 qui interdit le refroidissement en circuit ouvert : la TAR 336 étant en arrêt technique, le refroidissement de substitution est réalisé en circuit ouvert.

Les observations numérotées ne sont pas des écarts à la réglementation, mais des points à améliorer :

- sur lesquelles des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en place,
- utiles, pour motiver une décision administrative ultérieure et/ou en vue des visites suivantes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Arrêt pour vidange, nettoyage et désinfection de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, TAR arrêtées, vidangées, nettoyées à minima tous les 40 mois
Prescription contrôlée :
Arrêt des TAR
Constats :
<ul style="list-style-type: none"> - 4 nettoyages chimiques par an sont réalisés sur les installations. Lors de l'inspection les tours 101-1, 101-2, 121 et 124 étaient soumises à un choc chimique de nettoyage.
L'exploitant dispose d'un planning des nettoyages chimiques des tours.
Au vu de l'article 26.I.2.c de l'AM du 14/12/2013, cette mesure supplante la prescription de l'AM abrogé du 13 décembre 2004 qui prévoyait la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation au moins une fois par an, prescription à laquelle la société ne peut pas répondre et pour laquelle l'APC du 28 décembre 2006 a été signé.
- le PAC du 09/05/2022 demande l'abrogation de l'APC "mesures compensatoires" du 28 décembre 2006.
Observations :
<p><u>Observation 1</u> : Lors de l'inspection, l'obligation suivante a été convenue avec l'exploitant : "Lorsqu'un arrêt d'une installation est planifié, la réalisation d'un nettoyage préventif de(s) la tour(s) correspondante(s) doit être également planifiée". Cette prescription sera prise dans le cadre de l'instruction du PAC du 09/05/2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Actions à menées lorsque Legionella > ou = à 100 000 UFC/L.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt des ventilateurs 24 h après résultats présumptifs confirmés
Prescription contrôlée : Arrêt des ventilateurs 24 h après résultats présumptifs confirmés
Constats : - Dans la procédure de traitement d'eau en cas de légionella > 100 000 germes/l, <u>l'arrêt immédiat de la ventilation est prévu</u> . En effet, il existe la possibilité de substitution de l'eau de refroidissement par de l'eau brute en application de la procédure de perte de refroidissement dans des conditions compatibles avec la sécurité du site. Cette procédure nécessite une dérogation à l'article 4.6.1.3 de l'APC du 20 janvier 2010 dans ce cadre précis. La demande de dérogation à l'article 4.6.1.3 de l'APC du 20 janvier 2010 ne figure pas dans le PAC du 09/05/2022.
Observations : Observation 2 : Le PAC du 09/05/2022 demande l'abrogation de l'APC "Mesures compensatoires" du 28/12/2006. Lors de l'instruction du PAC du 09/05/2022, l'arrêt immédiat de la ventilation, donc de la dispersion conformément à l'AM du 14 décembre 2014 et les conditions de dérogation à l'article 4.6.1.3 de l'APC du 20 janvier 2010 seront prises en compte et précisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection des personnes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article VI
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection des personnes
Prescription contrôlée : - Mise à disposition des EPI pour les intervenants conformément aux dispositions prévues par l'entreprise. - Présence d'un panneau signalant l'obligation du port de masque. - Existence d'une information dispensée à l'usage des intervenants.
Constats : - Une signalisation est en place. - Des masques MP3 sont fournies par l'exploitant. - Les informations du risque légionelle est systématiquement délivrée au poste de garde.
Observations : Constats Conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à jour de l'AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.a
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour après modification significative
Prescription contrôlée : Prise en compte des TAR de la ligne mABS.
Constats : - La dernière version de l'AMR est réalisée le 12/01/2022 et intègre les 9 TAR de la ligne mABS.
Observations : Constats Conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement et marquage
Prescription contrôlée :
- Pertinence du ou des points de prélèvement
- Marquage du ou des points de prélèvements.
Constats :
- Dans son AMR l'exploitant a prévu pour le 4ème trimestre de 2022, la création de nouveaux points de prélèvement pour les tours 130 et 131. Lors de la visite ces points étaient dans un état dégradé.
- Lors de la visite il n'y avait pas de marquage en place. Par e-mail du 11/05/2022 (juste après la visite), l'inspection a reçu les photos de la mise en place de l'identification des prises d'échantillons.
Observations : Constats Conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Actions, si prolifération > ou = à 1000 et inférieure à 100 000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Cas de dépassement ponctuel
Prescription contrôlée :
- la procédure correspondante au dépassement du 29/07/2021, sur la tour 130
Constats :
La chronologie de gestion suite à la dernière détection légionnelle est la suivante: 29/07/21 : Prélèvement d'échantillons par notre prestataire d'analyse (Eurofins), 09/08/21 : Réception des résultats provisoires confirmés à 7 jours (< 50 000 UFC/l), 09/08/21 : Lancement des mesures curatives suivant procédure traiteur d'eau (SOLENIS), 19/08/21 : Prélèvement sous 2 semaines pour vérifier l'efficacité des mesures curatives par le prestataire d'analyse (Eurofins), 30/08/21 : Réception des résultats d'action curative (< 1000 UFC/l).
Observations :
<u>Observation 3</u> : L'AM du 14/12/2013 exige un nouveau prélèvement dans "un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine" par rapport aux actions curatives. L'exploitant a laissé un délai de 2 semaines pour vérifier le résultat des mesures curatives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installation propre et en bon état de surface
Prescription contrôlée :
- Absence de corrosion
- Détérioration des éléments constitutifs de l'installation
Constats : - Présence de corrosion. - Equipement dégradé : la TAR 336 est en arrêt à cause d'une fuite sur le réseau de recirculation. L'intérieur de la tour a pu être observé : bon état du dévésiculeur, présence de dépôts à cause de la corrosion.
Observations : Constats Conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Refroidissement en circuit ouvert

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2010, article 4.6.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Refroidissement en circuit ouvert
Prescription contrôlée : Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.
Constats : La TAR 336 est en arrêt à cause d'une fuite sur le réseau de recirculation. D'après l'exploitant, son arrêt est sans impact sur la sécurité du site. Le refroidissement est basculé sur le réseau d'eau brute.
Observations : <u>NC1</u> : C'est une non-conformité à l'article 4.6.1.3 de l'APC du 20/01/2010 : "Le refroidissement en circuit ouvert est interdit".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ANNEXE

B2- 036-2022

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE WINGLES (62410)

Société INEOS STYROLUTION France SAS

**PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE
(ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2010-I-14 du 20 janvier 2010, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-275 du 26 novembre 1999 ;

VU les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2006-345 du 28 décembre 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi après visite d'inspection sur site le 11/05/2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du [REDACTED] 2022, conformément aux dispositions des L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2020-I-14 du 20 janvier 2020, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-275 du 26 novembre 1999 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite, en date du 11 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la tour aéroréfrigérante 336 (la TAR 336) est en arrêt à cause d'une fuite sur le réseau de recirculation. D'après l'exploitant, son arrêt est sans impact sur la sécurité du site, car le refroidissement est basculé sur le réseau d'eau brute. Ce refroidissement de substitution est un refroidissement en circuit ouvert.

Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.6.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/01/2010 qui interdit le refroidissement en circuit ouvert sur cette ligne de production ;

CONSIDÉRANT que face au non-respect des prescriptions de l'article susvisé de l'arrêté du 20/01/2010, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société INEOS STYROLUTION de respecter ces prescriptions, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La Société INEOS STYROLUTION France SAS, dont le siège social est Rue Albert Duplat à Wingles 62410, est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté à la même adresse et autorisées par l'arrêté préfectoral n°99-275 du 26 novembre 1999 modifié, de respecter les dispositions des articles figurant dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Arrêté préfectoral du 20/01/2010	« Le refroidissement en circuit ouvert est interdit [...]. »	
article 4.6.1.3 « Eaux de refroidissement »	<u>Objet du non-respect constaté :</u> Le 11/05/2022 la TAR 336 a été en arrêt. Le refroidissement est rebasculé sur le réseau d'eau brute, et par conséquent réalisé en circuit ouvert. »	15 jours

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société INEOS STYROLUTION France SAS, et dont une copie sera transmise au maire de WINGLES.